



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Note mise à jour le 27 mai 2026

**Gestion de la présence de l'aleurode épineux du citronnier
Zones délimitées *Aleurocanthus spiniferus***

L'aleurode épineux du citronnier *Aleurocanthus spiniferus* :

Aleurocanthus spiniferus, insecte originaire d'Asie, s'attaque à un grand nombre d'espèces végétales. Il a été découvert en Europe à partir de 2008 en Italie, puis en Grèce, en Croatie, au Monténégro et en Albanie. Il est aussi présent à la Réunion depuis 2013.

Il a été détecté sur diverses espèces végétales, depuis 2023 en région Occitanie (départements du Gard et de l'Hérault), en Corse et a été découvert dans la région (Menton et communes voisines, Draguignan et Marseille).

Il s'alimente sur les feuilles des végétaux et affaiblit la plante. Il excrète un miellat abondant et collant qui conduit au développement d'une couche noirâtre (la fumagine), empêchant la photosynthèse et la respiration de la plante. De fortes infestations peuvent entraîner la chute des feuilles et conduire à la mort de jeunes arbres ou plantes trop affaiblies.

Les larves (entre 0,3 et 0,8 mm) sont regroupées sur la face inférieure des feuilles. Elles sont noires avec une marge blanche. Les adultes possèdent des ailes gris-bleu avec des points blancs et ne mesurent pas plus de 1,7 mm.

La lutte :

En cas de détection, le détenteur de la plante doit détruire au plus vite les parties de végétaux infestées (ou les végétaux entiers en cas de forte infestation), par incinération (dans le respect des restrictions à l'usage du feu en vigueur) ou en les enfermant dans des sacs hermétiques pendant au moins deux semaines afin de faire mourir l'insecte.

Des traitements insecticides à base d'huiles minérales, de paraffine, ou des huiles essentielles d'orange, à action physique (contact/asphyxie) sur les larves, peuvent être conseillés dans le respect des usages autorisés, sur les plantes assainies, dès lors qu'une infestation peu importante sans développement de fumagine est observée. D'autres traitements insecticides efficaces existent. Ils sont réservés à un usage professionnel et à la possession du certiphyto. Des auxiliaires de lutte biologique peuvent être utilisés, en particulier la coccinelle des aleurodes *Delphastus catalinae*.

La réglementation :

Du fait de sa dangerosité notamment pour la production d'agrumes, *Aleurocanthus spiniferus* est un organisme de quarantaine dans l'Union européenne selon le règlement (UE) 2016/2031 et le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 sur la santé des végétaux.

Son introduction et sa dissémination sont interdites. La lutte est obligatoire en vue de son éradication ou, s'il est constaté officiellement que l'éradication n'est plus possible, en vue de son enrayement (règlement (UE) 2022 /1927).

Dans les communes qui constituent les zones officiellement infestées, la circulation de végétaux destinés à la plantation des genres et espèces sensibles est soumise à des exigences particulières :

- Constatation officielle que le lieu de production est exempt de l'organisme nuisible ;
- ou réalisation par l'opérateur professionnel de traitements appropriés, sous le contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour garantir l'absence de cet insecte avant mise en circulation.

La situation dans la région :

Des foyers ont été découverts à Menton et dans les communes voisines, mais aussi à Draguignan et à Marseille. Les communes des Saintes-Maries-de-la-Mer et d'Arles font parties de la zone tampon des foyers découverts dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Au regard de la situation épidémiologique, le ministère chargé de l'agriculture a considéré qu'il était nécessaire de créer :

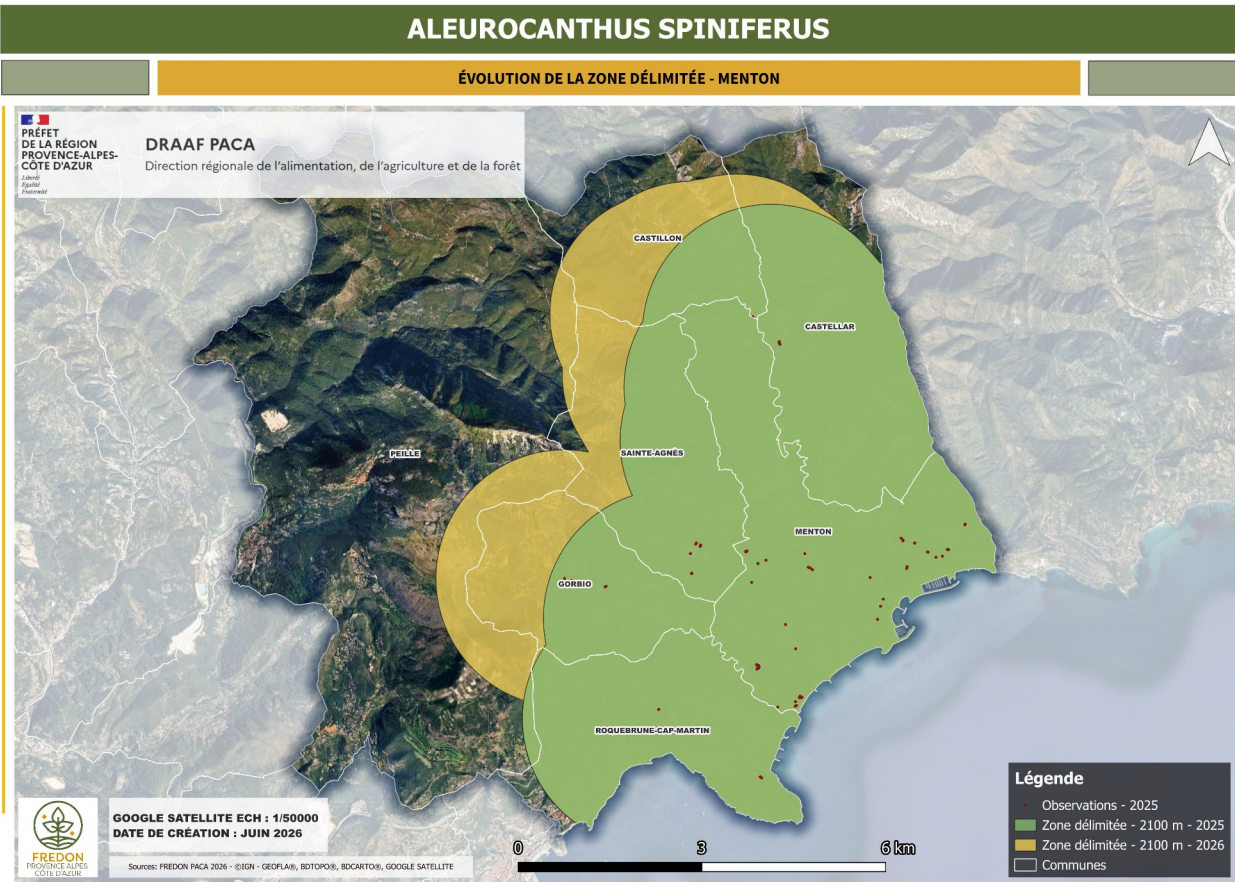
- une zone délimitée d'enrayement sur les communes de Menton et dans les communes voisines, dans un secteur de la commune de Draguignan ;
- une zone délimitée d'éradication dans les secteurs contaminés de Marseille.

Une zone délimitée est constituée d'une zone infestée (rayon minimal 100 m) et d'une zone tampon (rayon minimal 2 km).

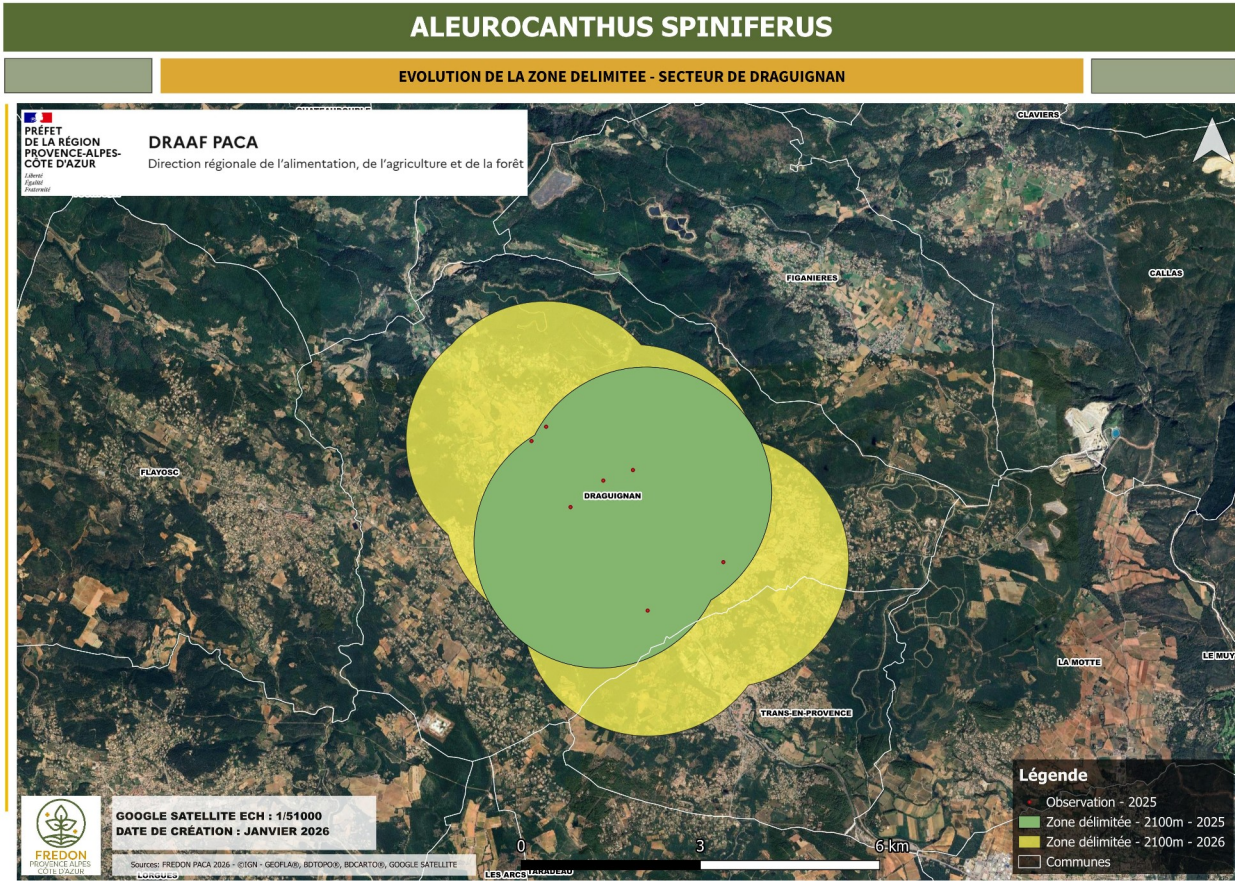
Dans la zone délimitée d'éradication et dans la zone tampon d'enrayement une surveillance officielle est organisée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Cette surveillance consiste à effectuer des examens visuels. Si l'insecte est mis en évidence, des mesures de lutte sont ordonnées.

En 2025, *Aleurocanthus spiniferus* a été détecté sur de nouvelles communes : Saint-Mitre-les-Remparts et Trets (13) ainsi que Nice, La Gaude et Saint Laurent-du-Var (06). Une surveillance renforcée sera réalisée en 2026 pour évaluer la dissémination du ravageur sur le territoire de ces communes.

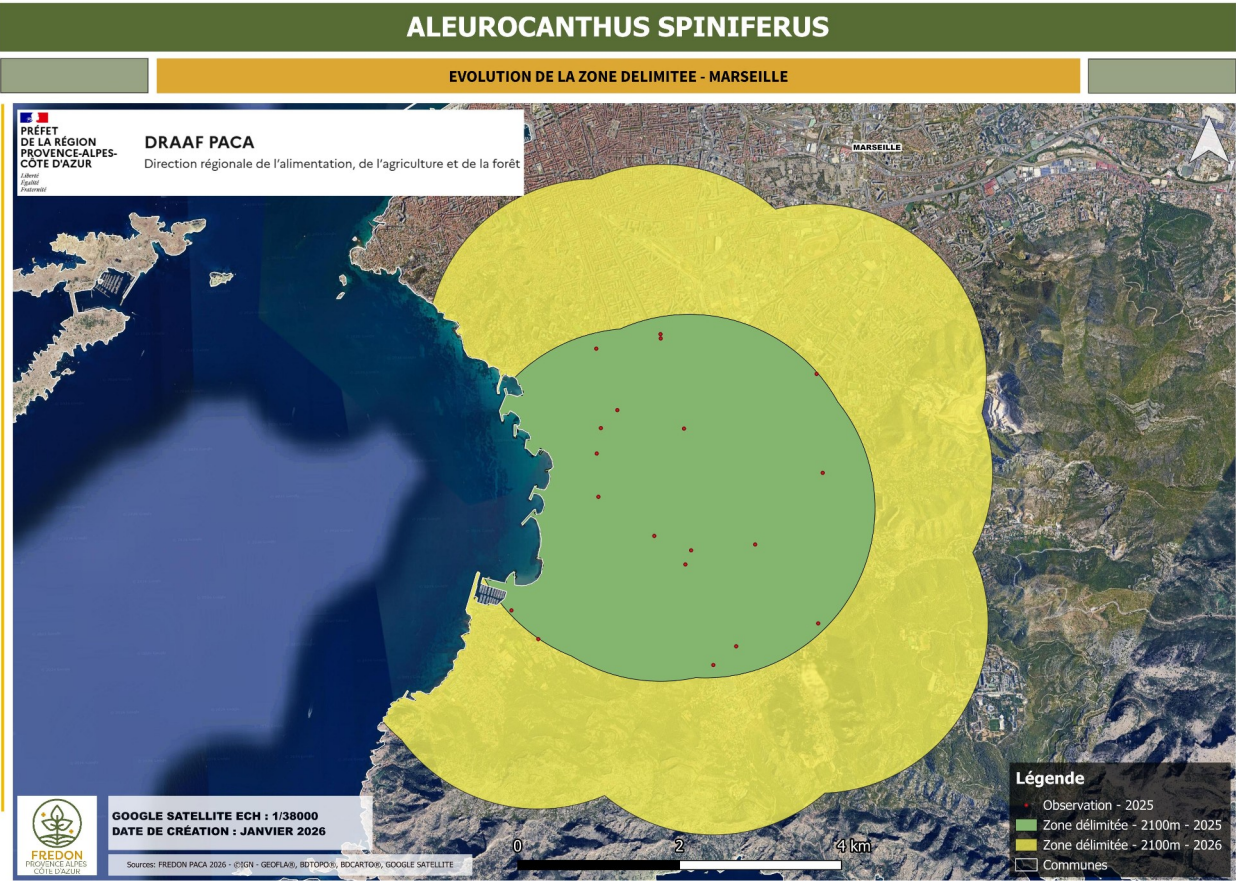
Zone délimitée d'enrayement : Menton et communes proches



Zone délimitée d'enrayement : Draguignan



Zone délimitée d'éradication : Marseille



Zone tampon d'éradication : Arles et Saintes Maries de la Mer

